

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DENIZET CABINES

route de Pithiviers
ZI
28310 Toury

Références : IC250119
Code AIOT : 0010000139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement DENIZET CABINES implanté Route de Pithiviers ZI 28310 Toury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENIZET CABINES
- Route de Pithiviers ZI 28310 Toury
- Code AIOT : 0010000139
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DENIZET Cabines est un fabricant de cabines et postes de pilotage pour tracteurs automoteurs agricoles, viticoles, industrie, grues de levage et autres engins.

L'établissement exploite une activité de travail mécanique des métaux (débit laser, pliage, soudure...) et d'application de peinture puis habillage de cabines.

L'établissement est actuellement connu pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2940-2b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture (quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre = 100 kg/jour) - DC ;
- 2560 : travail mécanique des métaux (> 150kW mais inférieure ou égale à 1000 kW) - DC.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/02/2025, article R. 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Porter à connaissance d'une modification de l'installation	Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2002, article 2.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.6 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Localisation des risques - Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Mesure de la pollution atmosphérique rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/12/1983, article 1.6.6	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - La déclaration mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000. IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.
Constats :

L'établissement est actuellement connu pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2940-2b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture (quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre = 100 kg/jour) ;
- 2560 : travail mécanique des métaux (> 150kW mais inférieure ou égale à 1000 kW) - DC

Or l'inspection des installations classées a constaté la présence de :

- liquides inflammables (rubrique 4330 et/ou 4331) ;
- oxygène (rubrique 4725) ;
- emploi de matières abrasives (rubrique 2575).

Constat VI du 18/02/2025 : La situation administrative du site n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

L'inspection des installations classée demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site.

L'exploitant doit confirmer les volumes stockés et transmettre à l'inspection des installations classées son positionnement par rapport aux rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les rubriques 2940, 2560, 4330, 4331, 4725, 2575 et autres si nécessaire.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, **lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.** Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation est exploitée par un nouvel exploitant. Constat VI du 18/02/2025 : Le nouvel exploitant n'a pas déclaré au préfet le changement d'exploitant, dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Porter à connaissance d'une modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées lors des extensions de

bâtiments telle que la création d'une station de traitement des eaux usées. L'arrivée des nouveaux équipements de production de ces dernières années n'a également pas fait l'objet de Porter à Connaissance (PAC) par télédéclaration de la part de l'exploitant. Constat VI du 18/02/2025 : Les modifications portées à l'installation n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être informée, par le biais de la préfecture, de toute modification notable apportée à l'installation (par le biais d'une télédéclaration de PAC). L'achat du nouvel équipement devra également faire l'objet d'une télédéclaration de modification de l'installation avant la mise en place et l'utilisation de l'équipement. Il appartient à l'exploitant de préciser si ces modifications ont un impact sur le classement ICPE. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Constat VI du 18/02/2025 : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique ICPE de son

installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans de l'installation et des réseaux ; • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; • les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée ; • s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus au point 7.4 (à conserver trois ans). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas savoir que son site était une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Aussi, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la preuve de dépôt de la déclaration, ni les arrêtés ministériels de prescriptions générales et arrêté préfectoral. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les plans des locaux et des réseaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection, la quantité maximale de produits susceptible d'être présentes dans l'installation (2940-1) ou d'être mis en œuvre (2940-2, 2940-3) au regard du palier du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. <u>Constat VI du 18/02/2025</u> : Le dossier installation classée n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des documents relatifs au dossier installation classée, dont notamment le plan des locaux et le plan des réseaux.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2002, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'exutoires manuelles individuels. Toutefois, la moitié des commandes manuelles des exutoires, ne sont pas accessibles. Les étagères de stockages étant situées devant. En outre, sur demande, l'inspection a réalisé un test d'ouverture sur 5 exutoires accessibles, dont 2 ne fonctionnaient pas et 1 s'est difficilement ouvert. L'ensemble des exutoires semble mal entretenu et ne disposait que d'un vérin sur 2. Constat VI du 18/02/2025 : Les locaux ne sont pas équipés d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie qui soient fonctionnels. Les commandes d'ouverture manuelle ne sont pas placées à proximité des accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté une très forte odeur probablement due à de fortes concentrations en Composés Organiques Volatils (COV). Constat VI du 18/02/2025 : Les locaux ne disposent pas d'une ventilation (aspiration collective) pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Constat VI du 18/02/2025 : Absence de cuvettes de rétention pour de nombreux produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (peintures, solvants, détergents ...) en intérieur et en extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant précisera à l'inspection si le site dispose de réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. L'exploitant transmettra également un plan des réseaux du site. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Constat VI du 18/02/2025 : - le site ne dispose pas de système interne d'alerte incendie (absence de détection incendie avec report d'alarme) ; - le site ne dispose pas de plan des locaux ; - de nombreux appareils d'incendie et extincteurs n'étaient pas facilement accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Aussi, l'exploitant transmettra les justificatifs de la formation du personnel formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant transmettra un plan détaillés des locaux. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Localisation des risques - Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
Constats : Constat VI du 18/02/2025 :

L'exploitant n'a pas recensé et identifié les zones dites ATEX susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Dans les ateliers et aires de manipulation de ces produits aucune zone n'est clairement identifiée (aucun affichage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Mesure de la pollution atmosphérique rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs
Prescription contrôlée : a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées). b) Cas des COV Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés espèces effectivement présents. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.
--

Constats : Constat VI du 18/02/2025 : - absence de programme de surveillance des émissions dans l'atmosphère ; - absence de plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation ; - aucune analyse de mesures du débit n'est réalisée ; - l'exploitant ne sait pas s'il respecte les valeurs limites d'émission applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Au niveau du stockage extérieur des déchets, l'inspection a constaté que les produits étaient stockés dans de mauvaises conditions ainsi que la présence de peinture renversée sur le sol. En outre, l'inspection a constaté dans cette zone, la présence d'un puits non identifié et non scellé. Les déchets pourraient ainsi contaminés l'intérieur du puits. Constat VI du 18/02/2025 : - Les déchets sont stockés dans de mauvaises conditions d'entreposage. - Présence d'une pollution des sols (présence de peinture sur le sol extérieur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant transmettra toute information relative au puits présent au niveau de la zone déchets extérieur. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1983, article 1.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elle sera entretenue en bon état, et annuellement contrôlée par un organisme qualifié. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le dernier rapport APAVE n° 296350.01.60-24Q-001 relatif aux installations électriques. Certaines non-conformités relevées dans ce rapport ne sont pas levées au jour de l'inspection.

Constat VI du 18/02/2025 : Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours